

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Gensac-la-Pallue

Limite d'agglomération

Route départementale D148 du PR 11+0479 au PR 11+1235

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00220-P

le Maire de Gensac-la-Pallue,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D148 du PR 11+0479 au PR 11+1235 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Gensac-la-Pallue au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D148 du PR 11+0479 au PR 11+1235.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Gensac-la-Pallue,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gensac-la-Pallue, le 25 JUIN 2021

le Maire de Gensac-la-Pallue

Bernard MAUZÉ

